

LE NUMERO 15 CENTIMES

LE NUMERO 15 CENTIMES

Le Petit Lillois

DE ROUBAIX-TOURCOING

M. Poincaré va occuper... la Tribune

M. POINCARÉ va comparaître aujourd'hui devant la Chambre pour s'expliquer sur l'échec de la conférence de Londres.

Il y a un an à pareille époque, s'annonçait comme l'homme providentiel qui allait faire payer les Boches...

Mais, depuis janvier dernier, M. Raymond Poincaré n'a occupé que... la Tribune et envahi que...

Si l'occupation du bassin de la Ruhr était l'ultime mesure de force à réaliser, il fallait la brusquer pour empêcher que l'Allemagne, prévenue, ne transformât cette opération en traquenard.

La France n'aura donc bénéficié, en 1922, ni d'un arrangement profitable, ni d'une politique de fermeté.

Nous aurons, en outre, dépensé 500 millions, en 1922, pour l'occupation de la rive gauche du Rhin...

En Grèce, du moins, on sait mettre de tels ministres au pied du mur...

Eug. GULLAUME.

Les retards sur les paiements du Crédit National

Le groupe interparlementaire des R. L. se préoccupe de la question

Paris, 14. — Le groupe interparlementaire des départements dévastés s'est réuni au Sénat sous la présidence de M. Hayez.

Il s'est préoccupé des retards que subissent certains paiements du Crédit National.

D'une conversation que le Président du groupe a eue avec le Directeur général de cet établissement, il résulte qu'effectivement les huit milliards que le Crédit National avait à sa disposition, en vertu de la loi de finances pour l'exercice 1922, sont prêts d'être épulés et que les paiements de décembre ne pourront dépasser sensiblement 450 millions.

Pour ce motif, un retard d'un mois a dû être imposé aux gros paiements.

Il s'agit là d'une situation temporaire. Le comité provisoire de Janvier devant donner au Crédit National une nouvelle autorisation d'émission dont il serait fait usage au début de l'année.

Comptes de guerre, coopératives

Le groupe a reçu communication des vœux transmis par le Comité de Vigilance des Sinistrés de Lille.

Un entretien aura lieu à ce sujet avec le Gouvernement.

De nombreuses observations furent présentées par MM. Hayez, Dron, Lebrun, Acambay, Rillart, de Verneuil, Pasqual, relativement aux comptes de guerre des pays sinistrés, à la suite desquelles, le groupe a manifesté des directives.

Le Président a rendu compte de la réponse du Ministère des Régions Libérées concernant les précisions financières pour 1923 en ce qui concerne les coopératives.

Il a été décidé que les Parlementaires se mettront en relation immédiate avec les Présidents des Unions de Coopératives, pour avoir des précisions sur la situation financière.

Une fusion des Partis Socialiste et Communiste en Italie

Rome, 14. — Selon les journaux, à la suite des délibérations prises à Moscou par le congrès de la III^e Internationale, le parti socialiste maximaliste et le parti communiste italien ont fusionné.

DEMAIN

Les Mystères de Paris

LE RÉGLEMENT DES RÉPARATIONS

La C. D. R. attend aujourd'hui un bon de soixante millions de marks-or

Paris, 14. — La commission des réparations attend demain le bon de 60 millions de marks-or correspondant à l'échéance du 15 décembre.

L'Allemagne aura ainsi rempli, en ce qui concerne les paiements en espèces, les conditions des moratoires du 21 mars, du 31 mai et du 31 août 1922 qui ont réduit à 720 millions, pour l'année qui s'achève, le total des versements en espèces et autorise l'acquisition de 270 millions en bons du Trésor à six mois.

Le moratoire n'ayant été accordé que pour l'année 1922, la Commission des réparations aura à fixer les paiements allemands en 1923, pour lesquels l'Allemagne a demandé une suspension totale.

A défaut de fixation, l'état des paiements du 5 mai 1921 (2 milliards de marks-or et 26 % du montant des exportations allemandes) rentre automatiquement en vigueur.

Pour un emprunt, M. Cuno cherche l'appui des industriels

Berlin, 14. — Le cabinet Cuno va mettre à profit le nouveau délai que l'interruption de la conférence de Londres lui donne pour décider l'industrie allemande à fournir les garanties d'un emprunt.

M. Stinnes préconise des pourparlers personnels franco-allemands

De source absolument certaine, on affirme que M. Stinnes ne voit de solution possible que dans un règlement définitif des réparations et que dans des pourparlers personnels entre les gouvernements français et allemand.

Le million réclamé pour les incidents d'Ingolstadt

Paris, 14. — La Conférence des Ambassadeurs a signé ce matin au quai d'Orsay. Elle a pris connaissance de la réponse allemande concernant les attentats d'Ingolstadt et de Passau.

On annonce de Berlin que la somme d'un million de marks-or, exigée à la suite de ces attentats, a été versée aux gouvernements alliés.

Une aide... morale de l'Amérique

Washington, 14. — Il est dans les intentions de l'Amérique de prêter aide et force morale à la solution du problème des réparations.

Le gouvernement Harding estimerait qu'une conférence des nations, dans le genre de celle de Washington, faciliterait un arrangement.

On interprète cette déclaration comme montrant que l'Amérique serait prête à participer activement à un consortium de six nations.

Les Dettes des Alliés à l'Angleterre

Elles pourraient être annulées leurs tarifs douaniers étant réduits

Le « Daily Mail » écrit dans son éditorial : L'Angleterre pourrait accepter une perte modérée des sommes qui lui sont dues si toute la question des réparations pouvait être réglée une fois pour toutes.

Le montant des sommes dues par les Alliés à l'Angleterre est de 1.876 millions de livres sterling, de beaucoup supérieure à la somme qu'elle doit, soit 1.020 millions de livres. Mais il faut dire que le fait que la Grande-Bretagne paierait complètement la somme qu'elle doit sans rien recevoir et sans compensation d'aucune sorte, aurait pour résultat de taxer jusqu'à l'extrême limite les finances et l'industrie du pays.

Une des causes pour lesquelles l'Angleterre n'a pas pu donner une aide plus grande aux Alliés est l'intense dépression de son commerce. On pourrait la soulager quelque peu en diminuant raisonnablement les tarifs douaniers alliés qui ont été récemment relevés à un très haut chiffre.

Le Sénat s'est occupé des pourparlers de Londres

Une interpellation est déposée M. Poincaré y répondra jeudi

M. GAUDIN DE VILLAIN, demanda hier au Sénat d'interpeller le Gouvernement sur les résultats des conversations de Londres.

M. POINCARÉ accepta de répondre jeudi prochain, mais fit observer que ses explications seraient assez discrètes, étant donné que les conversations sont en cours.

Une loi démocratique L'Assemblée adopta ensuite la proposition déjà votée par la Chambre tendant à imposer aux actionnaires des marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements et des communes, l'obligation de servir des allocations familiales à leur personnel.

La prochaine séance est fixée au mardi 19 décembre.

A la dernière journée d'Autueil le jockey Hawkins s'est tué

Paris, 14. — La dernière journée d'Autueil a été trépidante par un accident mortel arrivé au jockey Hawkins, qui montait « Chella » dans la première course.

Le cheval de M. Léon Andraut est tombé à la halle prolongeant le mur en terre. Dans sa chute, Hawkins se fractura la tête et mourut en arrivant à l'ambulance personnelle.

Le jockey avait déjà fait deux chutes graves, dont une à Saint-Ouen, à la suite de laquelle il avait dû subir l'opération du trépan.

Hawkins était le gendre de l'entraîneur bien connu, dont on vient d'apprendre par le Paris d'aujourd'hui qu'il avait été tué par un cheval au cours d'une course à Autueil.

A propos d'un Centenaire



LE MOULAGE DE LA TÊTE DE PASTEUR (Phot. Manuel)

Comment l'illustre savant trouva le remède à la maladie charbonneuse et au choléra des poules

Pasteur, bienfaiteur de l'humanité, dont on célèbre le centenaire à Lille, dans quelques jours, et à Paris, le 27 décembre prochain, a été l'un des plus grands bienfaiteurs de l'Agriculture, que l'Histoire ait connus.

Mettant son génie au service de cette science, il consacra, en effet, une partie de sa vie à remplir, à libérer et à préserver les campagnes des terribles fléaux qui les accablaient depuis des siècles.

Ses travaux patients sur la maladie charbonneuse, le choléra des poules et le rouget des porcs devaient être suivis des résultats les plus éclatants et valoir au grand thérapeute ses plus beaux litres de gloire.

Le charbon

Depuis des siècles, l'élevage agricole français payait chaque année un tribut onéreux à une maladie effrayante, le fléau charbonneux, communément appelé « charbon », qui jetait la terreur et le désespoir dans les campagnes.

Des troupeaux entiers étaient décimés par le terrible fléau. La maladie, écrit M. Valéry Radot, se développait avec une rapidité effrayante. Les animaux atteints marchaient la tête baissée, les jambes chancelantes et tombaient moralement frappés, avant même qu'on ait eu le temps d'intervenir. Le cadavre se ballonnait rapidement. A la moindre déchirure, un sang noir et visqueux s'échappait. Venait-on à l'ouvrir, les organes de la bête étaient transformés en infecte bouillie noire.

La terrible infection n'affectait pas que le cheptel : un simple contact avec les animaux contaminés, une piqure ou une écorchure, provoquaient la mort presque foudroyante des personnes vivant à proximité des champs de la « Mort ».

Plusieurs savants avaient déjà examiné la maladie dans toutes ses manifestations, mais aucune conclusion digne d'être retenue n'avait été formulée.

En 1850, Royer et Davaine avaient constaté que le sang des animaux atteints était rempli de corpuscules présentant au microscope la forme de petits bâtonnets.

Ces corpuscules n'étaient autres que des bactéries qui, avec le vibron septique constituaient le virus charbonneux.

En 1877, l'épidémie charbonneuse ayant pris, dans le Centre de la France, des proportions extraordinaires, Pasteur aborda le sujet. Se basant sur les expériences précédentes, il ne tarda pas à remarquer qu'une goutte de sang contaminé déposée dans un bocal de culture, produisait des bulles floconneuses.

Une goutte de ce liquide servit à ensemencer un second flacon, puis un troisième et ainsi de suite, jusqu'au quarantième. Une gouttelette d'un de ces flacons, injectée à un lapin ou à un cobaye, provoquait le charbon et la mort, comme à la suite de sang primitif.

Le charbon ne pouvait donc être que la maladie de la bactérie.

C'est à ce moment que, parlant des travaux de Pasteur, à l'Académie de Médecine, Sedillot désigna les fameuses bactéries sous le terme générique de « microbes ».

Pasteur, en l'adoptant, écrit M. Valéry Radot, allait lui faire faire le tour du monde.

Le choléra des poules

Pasteur en était là de ses travaux, quand il en vint à s'occuper du choléra des poules, qui ravageait les basses-cours à l'époque. Des poules, qu'on croyait bonnes couveuses étaient trouvées frappées de mort sur leur nid. D'autres, immobiles au milieu des cours, les pattes fléchissantes, étaient prises d'une lassitude mortelle. Pelotonnées sur elles-mêmes, les poules mouraient partout où sévissait le mal.

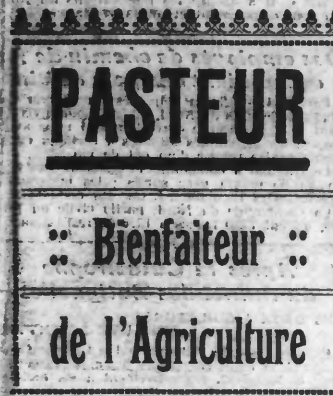
Une tête de cor mort qui se trouvait dans un jardin fut envoyée à Pasteur, le grand savant essaya de nouveau les cultures successives. La virulence du microbe était telle qu'il suffisait pour tuer les poules, de la plus infime gouttelette de culture récente versée sur quelques miettes de pain.

C'est à ce moment qu'au cours d'une de ses expériences, l'illustre thérapeute devait faire une remarque de la plus haute importance.

En prenant une vieille culture oubliée et en inoculant des poules, grande fut sa surprise de voir qu'elles étaient malades, mais ne succombaient pas.

Bien plus, en injectant à ces poules réfractaires la culture jeune et active, le même phénomène se produisit. Les poules exposées au virus mortel présentaient celles qui avaient subi des inoculations stériles, n'étaient ni malades ni mourantes.

En multipliant les inoculations au moyen de virus de moins en moins actifs, l'illustre



LE MOULAGE DE LA TÊTE DE PASTEUR (Phot. Manuel)

Comment l'illustre savant trouva le remède à la maladie charbonneuse et au choléra des poules

Pasteur, bienfaiteur de l'humanité, dont on célèbre le centenaire à Lille, dans quelques jours, et à Paris, le 27 décembre prochain, a été l'un des plus grands bienfaiteurs de l'Agriculture, que l'Histoire ait connus.

Mettant son génie au service de cette science, il consacra, en effet, une partie de sa vie à remplir, à libérer et à préserver les campagnes des terribles fléaux qui les accablaient depuis des siècles.

Ses travaux patients sur la maladie charbonneuse, le choléra des poules et le rouget des porcs devaient être suivis des résultats les plus éclatants et valoir au grand thérapeute ses plus beaux litres de gloire.

Le charbon

Depuis des siècles, l'élevage agricole français payait chaque année un tribut onéreux à une maladie effrayante, le fléau charbonneux, communément appelé « charbon », qui jetait la terreur et le désespoir dans les campagnes.

Des troupeaux entiers étaient décimés par le terrible fléau. La maladie, écrit M. Valéry Radot, se développait avec une rapidité effrayante. Les animaux atteints marchaient la tête baissée, les jambes chancelantes et tombaient moralement frappés, avant même qu'on ait eu le temps d'intervenir. Le cadavre se ballonnait rapidement. A la moindre déchirure, un sang noir et visqueux s'échappait. Venait-on à l'ouvrir, les organes de la bête étaient transformés en infecte bouillie noire.

La terrible infection n'affectait pas que le cheptel : un simple contact avec les animaux contaminés, une piqure ou une écorchure, provoquaient la mort presque foudroyante des personnes vivant à proximité des champs de la « Mort ».

Plusieurs savants avaient déjà examiné la maladie dans toutes ses manifestations, mais aucune conclusion digne d'être retenue n'avait été formulée.

En 1850, Royer et Davaine avaient constaté que le sang des animaux atteints était rempli de corpuscules présentant au microscope la forme de petits bâtonnets.

Ces corpuscules n'étaient autres que des bactéries qui, avec le vibron septique constituaient le virus charbonneux.

En 1877, l'épidémie charbonneuse ayant pris, dans le Centre de la France, des proportions extraordinaires, Pasteur aborda le sujet. Se basant sur les expériences précédentes, il ne tarda pas à remarquer qu'une goutte de sang contaminé déposée dans un bocal de culture, produisait des bulles floconneuses.

Une goutte de ce liquide servit à ensemencer un second flacon, puis un troisième et ainsi de suite, jusqu'au quarantième. Une gouttelette d'un de ces flacons, injectée à un lapin ou à un cobaye, provoquait le charbon et la mort, comme à la suite de sang primitif.

Le charbon ne pouvait donc être que la maladie de la bactérie.

C'est à ce moment que, parlant des travaux de Pasteur, à l'Académie de Médecine, Sedillot désigna les fameuses bactéries sous le terme générique de « microbes ».

Pasteur, en l'adoptant, écrit M. Valéry Radot, allait lui faire faire le tour du monde.

Le choléra des poules

Pasteur en était là de ses travaux, quand il en vint à s'occuper du choléra des poules, qui ravageait les basses-cours à l'époque. Des poules, qu'on croyait bonnes couveuses étaient trouvées frappées de mort sur leur nid. D'autres, immobiles au milieu des cours, les pattes fléchissantes, étaient prises d'une lassitude mortelle. Pelotonnées sur elles-mêmes, les poules mouraient partout où sévissait le mal.

Une tête de cor mort qui se trouvait dans un jardin fut envoyée à Pasteur, le grand savant essaya de nouveau les cultures successives. La virulence du microbe était telle qu'il suffisait pour tuer les poules, de la plus infime gouttelette de culture récente versée sur quelques miettes de pain.

C'est à ce moment qu'au cours d'une de ses expériences, l'illustre thérapeute devait faire une remarque de la plus haute importance.

En prenant une vieille culture oubliée et en inoculant des poules, grande fut sa surprise de voir qu'elles étaient malades, mais ne succombaient pas.

Bien plus, en injectant à ces poules réfractaires la culture jeune et active, le même phénomène se produisit. Les poules exposées au virus mortel présentaient celles qui avaient subi des inoculations stériles, n'étaient ni malades ni mourantes.

En multipliant les inoculations au moyen de virus de moins en moins actifs, l'illustre

Un mari a le droit de battre sa femme !

Ainsi en a décidé le jugement d'un juge de paix de Paris

Un mari a-t-il le droit de battre sa femme ? Cette question se trouvait posée à un juge de paix parisien lequel dans le jugement qu'il rendit répondit par l'affirmative ; ce jugement lui vaudra sans aucun doute une popularité universelle.

Voici l'affaire : M. T... était poursuivi devant le tribunal de simple police, sous la prévention de violences légères.

M. T... a répondu qu'il avait eu seulement un geste de vivacité. Mais le jugement nous apprend que ce geste avait été provoqué par des réponses pleines d'aigreur, relativement aux réprimandes qu'il lui adressait.

Ainsi, voici la scène : M. T... a adressé à sa femme, une réprimande ; Mme T... lui a répondu avec aigreur ; M. T... a mis fin à cette scène par des violences légères, de la vue de Mme T... elle-même.

Une querelle a déterminé la nature et le degré de violence de ce geste de vivacité ; un témoin a déclaré avoir vu M. T... gifler et renverser Mme T... sur le lit. Soit donc une giflette et une chute, amortie par des matelas et des couvertures.

Mme T... malheureusement n'est pas de ces femmes qui aiment à être battues. Elle a cité son mari devant le juge de paix et commandé une instance en divorce.

Voynons comment le juge apprécie les événements : « Attendu, dit-il, que le principe de l'autorité maritale, proclamé par l'article 213 du Code civil, tient essentiellement à l'ordre public et à l'organisation de la famille, et que la femme se trouve soumise à l'autorité du mari ; que, néanmoins, cette autorité n'échappe pas au contrôle des tribunaux auxquels la femme peut s'adresser pour faire réprimer les actes d'oppression que le mari exercerait à son égard.

« Attendu que les effets de la puissance maritale permettent au mari d'user quelquefois dans son ménage, d'une sorte de sévérité qui n'est pas de nature à être considérée comme un délit ; que, néanmoins, cette autorité n'échappe pas au contrôle des tribunaux auxquels la femme peut s'adresser pour faire réprimer les actes d'oppression que le mari exercerait à son égard.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

Devant l'accord allié les Turcs s'inclinent

Ils ont fait hier, à Lausanne, de sérieuses concessions

La verte semence qu'adressa mercredi, Lord Curzon à la délégation turque, a déjà produit quelque effet à la Conférence de Lausanne. Ismet Pacha est revenu de l'insubordination qu'il manifestait notamment à propos de la question des minorités. On sait que les puissances demandaient la constitution d'un comité spécial de contrôle en faveur de ces minorités aussi bien en Grèce qu'en Turquie. D'autre part, mes faisait montre d'un... e obtenu de confiance accord de la Société des Nations et sa réserve excessive signifiait qu'il refusait l'adhésion de la Turquie à la Société.

En un mot, la Turquie comptait beaucoup sur les événements qui s'étaient déroulés à Londres ; escamotant une « casure » de l'Entente, elle reprenait de l'aplomb. Il fallait que quelqu'un rappelât la délégation ottomane à une juste notion des choses ; c'est ainsi que Lord Curzon invita Ismet à réfléchir tout en lui rappelant que l'Angleterre et les Alliés étaient parfaitement d'accord pour s'écarter de ce jeu des turcs consistant à faire surgir des complications pour compromettre dans leur intérêt, les résultats des pourparlers.

Voynons comment le juge apprécie les événements : « Attendu, dit-il, que le principe de l'autorité maritale, proclamé par l'article 213 du Code civil, tient essentiellement à l'ordre public et à l'organisation de la famille, et que la femme se trouve soumise à l'autorité du mari ; que, néanmoins, cette autorité n'échappe pas au contrôle des tribunaux auxquels la femme peut s'adresser pour faire réprimer les actes d'oppression que le mari exercerait à son égard.

« Attendu que les effets de la puissance maritale permettent au mari d'user quelquefois dans son ménage, d'une sorte de sévérité qui n'est pas de nature à être considérée comme un délit ; que, néanmoins, cette autorité n'échappe pas au contrôle des tribunaux auxquels la femme peut s'adresser pour faire réprimer les actes d'oppression que le mari exercerait à son égard.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait pu plaire au mari par sa douceur, son bon caractère, son goût pour le divorce, puisque elle a déjà divorcé une fois et demandé à recommencer.

« Il résulte de ce qui précède que le mari n'a pas le droit de battre sa femme ; que, dans ces conditions, il y a lieu de le relaxer et de débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

« En ce qui concerne la dame T... elle a manqué de sentiment et ne paraît pas se plaindre dans la vie commune. Elle aurait